**N° 6815**

**Projet de loi**

**relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu’alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l’application, entre les Etats membres de l’Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu’alternative à la détention provisoire. Il s’agit d’un instrument de reconnaissance mutuelle supplémentaire à intégrer dans notre droit national.

Les objectifs de la décision-cadre 2009/829/JAI en question sont:

a) de garantir le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée;

b) de promouvoir, le cas échéant, le recours, au cours d’une procédure pénale, aux mesures non privatives de liberté au profit de personnes qui ne résident pas dans l’État membre où a lieu la procédure;

c) d’améliorer la protection des victimes et des citoyens en général.

Les mesures applicables conformément à la décision-cadre visent à renforcer la protection des citoyens, en permettant à une personne résidant dans un État membre, mais faisant l’objet d’une procédure pénale dans un deuxième État membre, d’être suivie par les autorités de l’État dans lequel elle réside dans l’attente du procès. En conséquence, ladite décision-cadre permet la surveillance des déplacements de la personne poursuivie, compte tenu de l’objectif impérieux de protection des citoyens et du risque que fait courir à ceux-ci le régime existant, qui ne prévoit que deux possibilités: la détention provisoire ou l’absence de contrôle des déplacements.

Les mesures de ladite décision-cadre visent également à renforcer le droit à la liberté et la présomption d’innocence dans l’Union européenne et à assurer la coopération entre les États membres dans le cas où une personne est soumise à des obligations ou à des mesures de contrôle en attendant la décision d’un tribunal. En conséquence, la décision-cadre vise à promouvoir, lorsque cela est approprié, le recours aux mesures non privatives de liberté en lieu et place de la mise en détention provisoire, même lorsque, en vertu du droit de l’État membre concerné, une détention provisoire ne pourrait pas être imposée ab initio.

Dans un espace européen commun de justice sans frontières intérieures, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir qu’une personne faisant l’objet d’une procédure pénale qui ne réside pas dans l’État où le procès doit se tenir ne fasse pas l’objet d’un traitement différent de celui réservé à une personne faisant l’objet d’une procédure pénale qui y réside.

La décision-cadre vise ainsi à établir un régime simplifié et uniforme pour l’ensemble des Etats membres de l’Union Européenne dans une matière qui revêt un grand intérêt pratique notamment pour le Luxembourg. En effet, la population carcérale au Luxembourg est composée en grande majorité de ressortissants communautaires. Comme dans d’autres pays, ces ressortissants étrangers sont souvent gardés en détention préventive, alors qu’une remise en liberté avant le jugement comporte souvent un risque de fuite. Il n’existe par ailleurs jusqu’à présent aucun mécanisme permettant de confier la surveillance d’un contrôle judiciaire accordé à une autorité étrangère.

L’objet du projet de loi est de simplifier et de favoriser le transfert d’une personne faisant l’objet d’une mesure de contrôle en tant qu’alternative à la détention provisoire vers l’Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L’objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.

Le présent projet de loi devrait en principe permettre une réduction du nombre des placements en détention préventive de ressortissants communautaires.

A mentionner que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été approuvés par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union Européenne, la loi du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l’Union Européenne.